

COUR

constitution de groupes de révision, lesquels émettent des conclusions et des recommandations sur les objections présentées à l'encontre des décisions de la commission.

Le siège du Bureau international se trouve au Palais de la Paix à La Haye, aux Pays-Bas. Le Bureau international dispose également de bureaux permanents à Buenos Aires, à Maurice et à Singapour. Au cours de la période considérée, la CPA a inauguré un bureau permanent à Vienne et a conclu un accord avec le Ministère des Affaires étrangères du Viet Nam visant à l'ouverture d'un bureau à Ha Noi.

La CPA a conclu des accords de siège avec un certain nombre de ses Parties contractantes ainsi que des accords de coopération avec diverses institutions de par le monde afin de rendre ses services de règlement des différends plus largement accessibles. Au cours de la période considérée, la CPA a signé un Accord de coopération avec *P.R.I.M.E. Fā*, le *AbDbGbMh* (« ADGM ») *AbCb* et le *SüCafCbAb* (« SCCA »). En outre, un Mémoire d'accord a été signé entre la CPA et la faculté de droit de l'Université du Cap. («N LapIEapAuC Lap6-

Convention. Certains des premiers arbitrages administrés par la CPA continuent de fournir une jurisprudence importante sur divers aspects du droit de la mer, notamment : le pavillon des navires (*Affaire M. F. G. B.*, 1905) ; les délimitations maritimes (*Affaire d. G. n. (N. S.)*, 1909) ; les pêcheries (*P. d. d.*, 1910) ; les obligations incombant à l'État du port (*Affaire d. O. S. C. p. d.*, 1910) ; et la saisie des navires (*Affaire C. p. d. M. F. d.*, 1913).

La CPA a également administré des procédures d'arbitrage plus récentes concernant le droit de la mer introduites en vertu d'accords spéciaux. Dans le cadre de l'Affaire *E. d.* (Affaire CPA

Membres du Tribunal M. le juge Vladimir Golitsyn (Président), M. le juge Jin-Hyun Paik, M. le juge Patrick L. Robinson, M. le professeur Francesco Francioni, M. le juge P. Chandrasekhara Rao (jusqu'au 11 octobre 2018), M. le Dr Pemmaraju Sreenivasa Rao (depuis le 26 novembre 2018)

État actuel Affaire clôturée

Informations supplémentaires <https://pca-cpa.org/en/cases/117/>

Cette procédure a été engagée le 26 juin 2015 lorsque l'Italie a adressé à l'Inde une Notification et Mémoire en demande⁵ en vertu de l'annexe VII de la Convention.

L'Italie soutient que le différend opposant les Parties résulte d'un incident qui est survenu le 15 février 2012 à environ 20,5 milles marins au large des côtes de l'Inde, impliquant le navire « MV Enrica Lexie », un pétrolier battant pavillon italien, et l'exercice subséquent de la compétence pénale de l'Inde à l'égard de l'incident et de deux fusiliers marins italiens de la Marine italienne, le sergent-chef Massimiliano Latorre et le sergent Salvatore Girone (les « **Fusiliers marins** »). L'Inde soutient que l'« incident » en question concerne la mort de deux pêcheurs indiens qui se trouvaient à bord d'un navire indien, le « St. Antony », et l'exercice subséquent de la compétence de l'Inde. Les pêcheurs auraient été tués par les Fusiliers marins.

Le Tribunal a été constitué le 30 septembre 2015. Le 11 décembre 2015, l'Italie a présenté une demande en prescription de mesures conservatoires. Le 18 janvier 2016, le Tribunal a tenu une première réunion de procédure avec les Parties au Palais de la Paix, à La Haye. Le 26 février 2016, l'Inde a présenté ses

Le 21 mai 2020, le Tribunal a délivré sa [Sentence](#) aux Parties, et le 20 juillet 2020, a publié son dispositif dans la base de données des affaires sous les auspices de la CPA. La Sentence a été publiée dans la base de données de la CPA le 10 août 2020, avec certaines expurgations effectuées à la demande des Parties.

questions de pollution du milieu marin », et (v) « les droits de l'Ukraine [sous la Convention] et [ses] propres devoirs en matière de patrimoine culturel sous-marin ».

Le 21 mai 2018, la Fédération de Russie a soulevé des exceptions préliminaires sur la compétence du Tribunal sur les fondements suivants : (i) le Tribunal n'a pas compétence eu égard au fait que le différend opposant les Parties porte en réalité sur la « revendication de souveraineté de l'Ukraine sur la Crimée » et n'est par conséquent pas un « différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention » tel que défini par l'article 288, alinéa premier de la Convention ; (ii) le Tribunal n'a pas compétence à l'égard des revendications concernant des activités menées dans la mer d'Azov et le détroit de Kertch ; (iii) le Tribunal n'a pas compétence au regard des déclarations faites par les Parties sur le fondement de l'article 298(1) de la Convention, s'agissant d'activités militaires, des actes d'exécution forcée, de délimitation, et de baies ou titres historiques ; (iv) le Tribunal n'a pas compétence à l'égard des revendications en matière de pêche en vertu de l'article 297(3)(a) de la Convention ; (v) le Tribunal n'a pas compétence à l'égard des revendications en matière de pêche, de protection et préservation du milieu marin et de navigation au regard de l'annexe VIII de la Convention ; et (vi) le Tribunal n'est pas compétent au titre de l'article 281 de la Convention. En outre, la Fédération de Russie a demandé à ce que le Tribunal entende ses exceptions à la compétence de celui-ci au cours d'une phase préliminaire de la procédure.

5.3. Différend concernant la détention de navires de la marine ukrainienne et de militaires

-28

Date d'introduction	1 ^{er} avril 2019
Base juridictionnelle	article 287 et annexe VII de la Convention
Membres du Tribunal	M. le professeur Donald McRae (Président), M. le juge Gudmundur Eiriksson, M. le juge Rüdiger Wolfrum, M. le juge Vladimir Golitsyn, Sir Christopher Greenwood, GBE, CMG, QC
État actuel	Affaire pendante
Informations supplémentaires	https://pca-cpa.org/en/cases/229/

Cette procédure arbitrale a été initiée le 1^{er} avril 2019 lorsque l'Ukraine a adressé à la Fédération de Russie une Notification et Mémoire en demande⁷ en vertu de l'annexe VII de la Convention faisant référence à un « différend relatif à l'immunité de trois navires de la marine ukrainienne et des vingt-quatre militaires à bord de ceux-ci ».

Le Tribunal a été constitué le 8 juillet 2019. Le 21 novembre 2019, le Tribunal a tenu sa première réunion de procédure au Palais de la Paix à La Haye, au cours de laquelle il a consulté les Parties au sujet du cadre procédural applicable à l'arbitrage, y compris le calendrier des plaidoiries écrites et orales.

Le 22 novembre 2019, suite aux discussions tenues lors de la réunion de procédure, le Tribunal arbitral a adopté l'Ordonnance de procédure N° 1, contenant le Règlement de procédure ainsi que le calendrier procédural de l'arbitrage.

Le 22 août 2020, la Fédération de Russie a soumis des exceptions préliminaires et a demandé à ce que le Tribunal arbitral examine ses objections à la compétence du Tribunal dans une phase préliminaire de la procédure.

Dans son Ordonnance de procédure N° 2, rendue le 27 octobre 2020, le Tribunal a décidé d'entendre les exceptions préliminaires de la Fédération de Russie relatives à la compétence du Tribunal au cours d'une phase préliminaire de la procédure. M. le juge Gudmundur Eiriksson a joint une Opinion dissidente à l'Ordonnance du Tribunal.

Le 27 janvier 2021, l'Ukraine a présenté ses Observations et Conclusions écrites concernant les exceptions préliminaires soulevées par la Fédération de Russie.

Au cours de la période considérée, l'audience portant sur les exceptions préliminaires soulevées par la Fédération de Russie a été tenue au Palais de la Paix à La Haye du 11 au 15 octobre 2021. L'audience s'est déroulée sous forme hybride ; certains membres des délégations des Parties et certains membres du Tribunal arbitral y ont participé en personne, et d'autres par visioconférence. Les déclarations d'ouverture prononcées par les Agents respectifs de chaque Partie étaient ouvertes au public et ont été retransmises en direct sur Internet. Les transcriptions des déclarations d'ouverture des Agents respectifs de chaque Partie ont été publiées sur le site Internet de la CPA.

⁷ Le titre complet du document est « Notification en vertu de l'article 287 et de l'article 1 de l'annexe VII de [la Convention] et Mémoire en demande et motifs sur lesquels ils se fondent ».

